

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.01.03	Bosnie-Herzégovine
	Octobre 2020	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207	Bosnie-Herzégovine

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.BA.01.03      Certificat vétérinaire pour l'importation de viandes de 4 p. volailles en Bosnie-Herzégovine

## III. CONDITIONS GENERALES

### Agrément pour l'exportation vers la Bosnie-Herzégovine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de volaille.

### Type de produits pouvant être exportés avec ce certificat

**Ce certificat est destiné à l'exportation de viande de volaille, à l'exclusion de la viande de volaille séparée mécaniquement.**

**Pour la viande de volaille séparée mécaniquement, un autre certificat bilatéral est disponible sur le site de [l'AFSCA](#).**

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Origine des volailles

Les volailles dont la viande est issue doivent

- soit être nées et avoir été élevées dans le pays où elles ont été abattues,
- soit avoir été importées (échangées) comme poussins d'un jour ou volaille d'abattage dans le pays où elles ont été abattues.

Le pays dans lequel elles sont nées et ont été élevées, ou le pays à partir duquel elles ont été importées, doit être mentionné sur le certificat.

Pour les viandes issues de volailles abattues en Belgique, cette information est présente sur le document ICA.

- La vérification de l'information doit être effectuée au niveau de l'abattoir.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.01.03	Bosnie-Herzégovine
	Octobre 2020	

- L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pour les viandes issues de volailles abattues et/ou découpées dans un autre Etat membre, cette information peut être fournie :

- au moyen du document commercial pour autant que la mention « Origine : ..... » soit reprise dessus, conformément au Règlement (EU) n°1337/2013 ;
- au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique, lorsque le document commercial ne reprend que la mention « Pays d'élevage : ..... » ou ne reprend aucune mention.

L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre Etat membre doit s'assurer qu'il dispose d'un document commercial portant la mention « Origine : ..... » ou d'un pré-certificat, pour pouvoir destiner ces viandes à la Bosnie.

Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Point II.1 : cette déclaration peut être certifiée après contrôle sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.1 : mentionner la Belgique puisque les viandes sont exportées à partir de la Belgique, et contrôler le statut sanitaire de la Belgique pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle (sur le site internet de l'[AFSCA](#)).

Point II.2.2 : cette déclaration peut être certifiée sur base de l'interdiction de vaccination qui est de vigueur pour l'influenza aviaire.

Point II.2.3 : l'origine des volailles doit être précisée sur le certificat. Les informations reprises à ce point doivent être confirmées soit par des documents ICA, soit par des pré-attestations, soit par des pré-certificats se rapportant au lot de viande exportée. L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.

Point II.2.4 : cette déclaration peut être certifiée sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.5 (a) : cette déclaration peut être certifiée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Points II.2.5 (b et c) et II.2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.01.03	Bosnie-Herzégovine
	Octobre 2020	

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de la Bosnie.

The poultry meat, part of the batch with number ....., has been obtained from poultry:

- <sup>(1)</sup> Born, raised and slaughtered in.....
- <sup>(1)</sup> Imported as day old-chicks from..... and raised and slaughtered in .....
- <sup>(1)</sup> Imported as slaughter poultry from ..... and slaughtered in.....

<sup>(1)</sup> delete not applicable options

### Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'origine de la volaille (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme d'un document commercial portant la mention « Origine : ..... », soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre), il peut pré-attester la viande issue de ces volailles à destination de la Bosnie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BA.

Origine des volailles :

- <sup>(1)</sup> nées, élevées et abattues en .....
- <sup>(1)</sup> importées en tant que poussins d'un jour de ..... et élevées et abattues en .....

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BA.01.03	Bosnie-Herzégovine
	Octobre 2020	

- <sup>(1)</sup> importées en tant que volaille d'abattage de ..... et abattues en .....

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

*<sup>(1)</sup> ne reprendre que la / les déclaration(s) qui est / sont d'application*